

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

27 mars 2009 décret n°09-139/P-RM déterminant le cadre organique du Centre National des Concours de la Fonction Publique.....**p687**

30 mars 2009 décret n°09-140/P-RM portant nomination des membres du Conseil du Comité de Régulation des Télécommunications...**p689**

décret n°09-141/P-RM portant ratification de l'amendement à l'Accord de Don du 13 novembre 2006, signé le 13 septembre 2008 entre la République du Mali et le Gouvernement et le Gouvernement des Etas- Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation.....**p689**

1^{er} avr. 2009 décret n°09-142/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1^{er} avril 2009.....**p690**

décret n°09-143/P-RM portant nomination d'un Expert permanent au Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI).....**p690**

décret n°09-144/PM-RM portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Equipement et des Transports.....**p691**

07 avr. 2009 décret n°09-145/P-RM portant mise en disponibilité d'un Officier des Forces Armées.....**p692**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

07 avr. 2009 décret n°09-146/P-RM portant nomination du Commandant de Légion de Gendarmerie de Tombouctou.....p692

décret n°09-147/P-RM portant cession à titre gratuit de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°39 849 du Cercle de Kati sise à Kati Sananfara à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)..p692

décret n°09-148/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).....p693

décret n°09-149/P-RM portant nomination du Directeur National des Industries.....p693

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

26 oct 2007 arrêté N°07-2812/MESSRS-SG Fixant la liste nominative des membres des Commissions Techniques du centre national de la recherche Scientifiques et Technologiques (CNRST).....p694

01 nov 2007 arrêté N°07-2819/MESSRS-SG Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, Cycle Ingénieurs, au titre de l'année Universitaire 2007-2008.....p695

15 nov 2007 arrêté N°07-2945/MESSRS-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé de SANZANA » (L.P.S) dans la sous-préfecture de Kignan, Préfecture de Sikasso.....p697

arrêté N°07-2947/MESSRS-SG Portant autorisant de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p697

MINISTERE DES FINANCES

30 oct 2007 arrêté N°07-2815/MF-SG Portant Approbation du budget pour l'exercice 2007 de l'Hôpital de Gao.....p698

arrêté N°07-2816/MF-SG Portant nomination de régisseurs d'avances dans les Directions Régionales du Budget.....p698

01 nov 2007 arrêté N°07-2817/MF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le Corridor Bamako-Dakar par le Sud.....p699

12 nov 2007 arrêté N°07-2876/MF-SG Portant agrément de la « Société de Conseil en Assurance et Réassurance (SOCOA-SARL).....p701

arrêté N°07-2897/MF-SG Portant institution d'une régie de Recettes auprès de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS).....p702

arrêté N°07-2898/MF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et Collectivités Locales.....p702

16 nov 2007 arrêté N°07-2963/MF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....p704

19 nov 2007 arrêté N°07-2975/MF-SG Portant institution d'une régie de Recettes auprès de la Direction Régionale de la Pêche du District de Bamako et de chaque Service Local de la Pêche.....p704

arrêté N°07-2976/MF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA.....p705

MINISTERE DE LA JUSTICE

01 nov 2007 arrêté N°07-2818/MJ-SG Portant nomination de Chefs divisions à la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Suveillée.....p706

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

01 nov 2007 arrêté N°07-2821/MATCL-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Sectoriel de Coordination de lutte contre le VIH/ SIDA du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p707

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

09 nov 2007 arrêté N°07-2844/MEP-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes.....p708

14 nov 2007 arrêté N°07-2942/MEP-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Comités régionaux de concertation pour la mise en œuvre du Programme Quinquennal d'aménagements Pastoraux.....p711

arrêté N°07-2943/MEP-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Comités régionaux de concertation pour la mise en œuvre du Programme Quinquennal d'aménagements Aquacoles.....p712

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

12 nov 2007 arrêté N°07-2875/MEIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako...p713

MINISTERE DE LA SANTE

12 nov 2007 arrêté N°07-2902/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p714

arrêté N°07-2903/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p715

03 déc 2007 arrêté N°07-3108/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p715

arrêté N°07-3109/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p716

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

14 nov 2007 arrêté N°07-2940/MA-SG Déterminant le détail des modalités d'application du Décret N°07-251/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole.....p717

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

05 déc 2007 arrêté N°07-3168/MCNT-SG Portant autorisation de Prospection Publi-ci-taire.....p719

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

19 nov 2007 arrêté Interministériel N°07-2971/ MEME -MATCL-SG Portant délimitation de la zone de compétence, attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de San.....p719

19 nov 2007 arrêté Interministériel N°07-2972/ MEME -MATCL-SG Portant délimitation de la zone de compétence, attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Sélingue.....p721

Annonces et Communications.....p723

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09 -139/P-RM DU 27 MARS 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation, de la Gestion et du Contrôle des Services Publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-008/P-RM du 4 mars 2009 portant Création du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les Conditions et les Procédures d'Elaboration et de Gestion des Cadres Organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les Modalités de Gestion et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°09-_____/P-RM du ____ fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant Nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National des Concours de la Fonction Publique est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

STRUCTURES - POSTES	CADRES - CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES					
			I	I	I	I	I	
<u>DIRECTION</u>								
Directeur	Adm. Civil/Adm. T. et S. Sle/Prof/Ing. Statis/ Ing Informat.	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Adm. Civil/Adm. T. et S. Sle/Prof/Ing. Statis/ Ing Informat.	A	1	1	1	1	1	
Chargé de Logistique	Cont Finan/Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1	
<u>SECRETARIAT</u>								
Secrétaire	Sec.Adm/Att.Adm	B2/B1	2	2	2	2	2	
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Reprographe	Contractuel		1	1	1	1	1	
<u>Bureau d'Accueil d'Informatique et de Documentation</u>								
Chef de Bureau	Adm. Civil/ Ing Informat./Journ Réa/Adm.Art.Cult	A B2/B1 B2/B1 B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé d'Accueil	Sec.Adm/Att.Adm		2	2	2	2	2	
Chargé d'Informatique	Tec/ Sup/info/Tech Infom		2	2	2	2	2	
Chargé de Documentation	Tech/Art.Cult. Sec.Adm/Att.Adm		2	2	2	2	2	
<u>DEPARTEMENT DES FONCTIONNAIRES</u>								
Chef Département	Adm. Civil/Adm. T. et S. Sle/Prof/Ing. Statis/ Ing Informat.	A	1	1	1	1	1	
Chargé de Concours	Adm. Civil/Adm. T. et S. Sle/Prof/Ing. Statis/ Ing Informat. Sec.Adm/Att. Adm/Ctr.T. et S. Sle/Techn. Statist/Techn. Informat.	A/B2/B1	2	2	2	2	2	
Chargé Dossiers	Sec.Adm/Att. Adm/Ctr.T. et S. Sle/Techn. Statist/Techn. Informat.	B2/B1	1	1	1	1	1	
<u>DEPARTEMENT DES CONTRACTUELS</u>								
Chef Département	Adm. Civil/Adm. T. et S. Sle/Prof/Ing. Statis/ Ing Informat.	A A	1	1	2	2	2	
Chargé de Tests	Adm. Civil/Adm. T. et S. Sle/Prof/Ing. Statis/ Ing Informat. Sec.Adm/Att. Adm/Ctr.T. et S. Sle/Techn. Statist/Techn. Informat.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de Dossiers	Sec.Adm/Att. Adm/Ctr.T. et S. Sle/Techn. Statist/Techn. Informat.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de Dossiers	Techn. Statist/Techn.Informat/ /Sec.Adm/Att. Adm/Ctr.T. et S.Sle		1	1	1	1	1	

Article 2 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdou Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-140/P-RM DU 30 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunication ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil du Comité de Régulation des Télécommunications les personnes dont les noms suivent :

I- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

- Madame **DIALLO M'Bodj SENE**, Ingénieur de la Statistique, **Présidente** ;
- Monsieur **Lassana Mouké SACKO**, fonctionnaire à la retraite ;
- Monsieur **Baba KONATE**, Ingénieur des Télécommunications ;

II- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :

- Monsieur **Modibo TRAORE**, Ingénieur Gestionnaire Télécoms ;
- Monsieur **Sékou COULIBALY**, Ingénieur Radio ;

III- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL :

- Madame **KEITA Gertrude Marie Elisabeth KEITA**, Ingénieur des Télécommunications ;
- Monsieur **Dramane TRAORE**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-141/P-RM DU 30 MARS 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'AMENDEMENT A L'ACCORD DE DON DU 13 NOVEMBRE 2006, SIGNE LE 13 SEPTEMBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEEMNT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AGISSANT A TRAVERS LE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Amendement à l'Accord de Don du 13 novembre 2006, signé le 13 septembre 2008 entre la République Mali et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC).

ARTICLE 2 : Le Premier ministre, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-142/P-RM DU 1^{ER} AVRIL 2009 AUTO-RISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 1^{ER} AVRIL 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1^{er} avril 2009 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I-MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

1°) Projet de décret portant reconnaissance d'utilité publique Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM).

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

2°) Projet de décret fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de Suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

3°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du Projet de Développement dans la région du Liptako-Gourma.

4°) Projets textes relatifs à la ratification du Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 par la Conférence Diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :
C/ COMMUNICATIONS ECRITES

I- MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

1°) Communication écrite relative au Programme d'Actions Prioritaire d'Accès à l'Eau Potable 2009-2012.

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-143/P-RM DU 1^{ER} AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION D'UN EXPERT PERMANENT AU COMITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

Vu le Décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) ;

Vu le Décret N°08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame TOUNKARA Fatoumata DRAVE, Economiste, est nommée Expert Permanent au Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-144/ PM-RM DU 1^{ER} AVRIL 2009
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports, une Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration des Transports, en abrégé CAD/DT.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration des Transports a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/ Déconcentration en matière d'équipements et de transports.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder aux études et proposer les mesures en vue de réaliser la déconcentration des services de l'Equipelement et des Transports ;
- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités ;
- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales ;

- proposer au ministre toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux commune, cercle, région et District de Bamako ;

- participer à l'identification des besoins de formation des agents des collectivités territoriales et des services du département et proposer les mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités ;

- participer à la conception et à la diffusion des outils d'accompagnement des collectivités et des services du département dans l'exercice de leurs compétences ;

- aider à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration -décentralisation ;

- suivre et participer à l'évaluation des mesures engagées en matière de déconcentration et de décentralisation.

Article 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration des Transports est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de six (06) cadres nommés dans les mêmes conditions que lui.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration des Transports.

Article 5 : Le Ministre de l'Equipelement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 1^{er} avril 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipelement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°09-145/P-RM DU 7 AVRIL 2009 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifié par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 03 mars 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **Aly SIDIBE** de la Garde Nationale du Mali est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une durée de deux (02) ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-146/P-RM DU 7 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE LEGION DE GENDARMERIE DE TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°89-155/P-RM du 16 mai 1989 modifié, fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etat-majors et Services de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel de Gendarmerie **Alhassane Ag MEHDI** est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie de Tombouctou.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-147/ P-RM DU 7 AVRIL 2009 PORTANT CESSION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°39849 DU CERCLE DE KATI SISE A KATI SANANFARA A L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Est autorisée la cession à titre gratuit de la parcelle de terrain objet du titre foncier N°39849 du Cercle de Kati d'une superficie de 4 ha 79 a 76 ca sise, à Kati Sananfara, à l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La dite parcelle est destinée à abriter le siège du Parlement de l'UEMOA.

Article 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de la cession à titre gratuit au profit de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine.

Article 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 7 avril 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°09-148/P-RM DU 7 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS (ANADEB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°09-006/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret N°09-082/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Hamata Ag HANTAFAYE**, N°Mle 430-09.K, Ingénieur de l'Industrie et des Mines est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 avril 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau par intérim,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°09-149/P-RM DU 7 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES INDUSTRIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°82-54/AN-RM du 18 janvier 1982 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **TRAORE Haby SOW**, N°Mle 787-44.K, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directeur** National des Industries.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 avril 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du commerce,**

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°07-2812/MESSRS-SG 26 OCTOBRE 2007
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CENTRE
NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE (CNRST).**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECON-
DAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°04-011/P/RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret N°04-297/P-RM du 28 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste nominative des membres des Commissions Techniques ci-après du Comité de Coordination Scientifique du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 2 : La Commission des Sciences Médicales est composée de :

MM. Amadou TOURE, Institut National de Recherche en Santé Publique ;

- Somita KEITA, Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Abdoul Karim KOUMARE, Hôpital du Point G ;
- Yacouba SANOGO, Laboratoire National de la Santé ;
- Hamadoun SANGHO, Centre de Recherche et de Documentation pour la suivie de l'Enfant ;
- Baba KOUMARE, Chef de DER de médecine à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie (FMPOS) de l'Université de Bamako ;
- Gaoussou KANOUTE, enseignant à la Cellule Pédagogique
- Abdel Karim KOUMARE, Chef de la Cellule Pédagogique.

ARTICLE 3 : La Commission des Sciences Agronomiques est composée de :

- MM. Mohamed N'DIAYE, Institut d'Economie Rurale ;
- Satigui SIDIBE, Laboratoire Central Vétérinaire ;
- LOKO Oumou SANGARE, Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Bouréma DEMBELE, Institut d'Economie Rurale ;
- Lassine DIARRA, Institut d'Economie Rurale ;
- Abdoul Karim TRAORE, Institut d'Economie Rurale ;
- Ousmane NINAGALY, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;
- Mamadou FAMAN, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée.

ARTICLE 4 : La Commission des Sciences Naturelles est composée de :

- MM. Souleymane TRAORE, Faculté des Sciences et Techniques (FAST) de l'Université de Bamako ;
- Hamidou Moussa MAIGA, FAST ;
- Abdou FANE, FAST
- Seydou Z. MAIGA, FAST ;
- Pierre K. DAO, FAST ;
- Amoro COULIBALY, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée ;
- Amadou K. COULIBALY, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée.

ARTICLE 5 : La Commission des Mathématiques et des Sciences Physiques est composée de :

- MM. Amadou MAIGA, FAST ;
- Gana Blaise TOGO, FAST ;
- Abdoul OUEDRAOGO, FAST;
- Ahmed Sagaïdou MAIGA, FAST;
- Aboudoulaye TRAORE, Ecole Nationale d'Ingénieurs ;
- Boubacar M'BAYE, FAST.

ARTICLE 6 : La Commission des Sciences Sociales et Humaines est composée de :

- MM. Mamadi DEMBELE, Institut des Sciences Humaines ;
- Moussa SOW, Institut des Sciences Humaines ;
- Paul GUINDO, Institut des Langues Abdoulaye BARRY ;
- Hamadoun OULOGUEM, Institut des Langues Abdoulaye BARRY ;
- Soli KONE, Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université de Bamako ;
- Moussa Famougouri COULIBALY, FLASH ;
- Yaranga COULIBALY, FLASH;
- Naffé KEITA, FLASH.

ARTICLE 7 : La Commission des Sciences Juridique est composée de :

- MM. Abdoulaye KOMAGARA, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Bamako ;
- Amadou KEITA, FSJP ;
- Moussa DJIRE, FSJP ;
- Djiguiba SISSOKO, FSJP ;
- Houdou A. DIALLO, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako ;
- Salimou KEITA, FSEG ;
- Toumani BAGAYOKO, FSEG ;
- Issa SACKO, FSEG.

ARTICLE 8 : Chaque Commission désigne en son sein un Président et un Rapporteur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2007

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

ARRETE N°07-2819/MESSRS-SG 01 NOVEMBRE 2007 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS, CYCLE INGENIEURS, AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2007-2008.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant la Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°07-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, centre unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert pour l'année universitaire 2007-2008 un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, Cycle Ingénieurs, qui aura lieu les 30 et 31 octobre 2007 à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, centre unique.

ARTICLE 2 : Le nombre de places mises au concours est fixé à 110, réparties comme suit :

DEPARTEMENTS	Option	CANDIDATS MALIENS CANDIDATS ETRANGERS
Génie Civil	Toutes options	25
Génie Industriel	Electricité	20
	Mécanique	15
	Energétique	15
Géodésie	Topographie	15
Géologie	Toutes Options	20

ARTICLE 3 : Peuvent prendre part au concours :

- les maliens et les étrangers titulaires du DEUG A (MP, PM, PC) et du DEUG B (ST) de l'année académique 2006-2007 de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Bamako ou tout autre diplôme reconnu équivalent, par dérogation à l'article 8 de l'arrêté N°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 ;
- les professionnels détenteurs des mêmes diplômes âgés de 45 ans au plus.

ARTICLE 4 : Il est institué un jury de délibération du concours dont le nombre est impair et composé au minimum de 5 membres. Les membres du Jury sont nommés par le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 5 : Le concours comporte des épreuves écrites notées de 0 à 20.

ARTICLE 6 : Les épreuves du concours portent sur les programmes des 1^{ère} et 2^{ème} années du DEUG de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Bamako. La liste des matières par filière est jointe en annexe.

ARTICLE 7 : Sont déclarés admis et ce, dans la limite des places disponibles les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire sauf décision contraire du jury à la majorité absolue.

ARTICLE 8 : Les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès du Secrétariat Principal de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs au plus tard le mercredi 17 octobre 2007 :

Ils comportent les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 200 F. CFA adressée au Directeur Général de l'ENI et précisant la filière choisie ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une certificat de nationalité ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une attestation de réussite au DEUG de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Bamako ou de tout autre diplôme équivalent.

En outre, le candidat étranger doit fournir une attestation de l'autorité compétente ou des parents cautionnant le candidat.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2007

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

ARRETE N°07-2945/MESSRS-SG 15 NOVEMBRE 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE SANZANA » (L. P. S) DANS LA SOUS-PREFECTURE DE KIGNAN, PREFECTURE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant la Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 26 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°04-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'Intéressé en date du 20 février 2007 et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Augustin CISSE est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé de SANZANA » dans la sous-préfecture de Kignan, Préfecture de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Augustin CISSE doit de conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2007

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

ARRETE N°07-2947/MESSRS-SG 15 NOVEMBRE 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant la Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032/P-RM du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la Demande de l'Intéressé en date du 20 février 2007 et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abel Kader HAIDARA**, Prospecteur, est autorisé à créer au quartier Djingareïber dans la Commune Urbaine de Tombouctou, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Ecole Internationale de Formation Technique, Professionnelle et de Recherche sur les Manuscrits en abrégé « **EIFTPRM** ».

ARTICLE 2 : Monsieur **Abel Kader HAIDARA** en sa qualité de promoteur d'école est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2007

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N°07-2815/MF-SG DU 30 OCTOBRE 2007
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2007 DE L'HÔPITAL DE GAO.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°06-062 du 29 décembre 2006 portant Loi des Finances pour l'exercice 2007 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2003 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-015 du 15 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°06-544/P-RM du 29 décembre 2006 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2007 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°06-529/P-RM du 26 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao ;

Vu l'Arrêté N°1040/MF-DNB du 15 mai 1974 instituant les Chefs des départements ministériels, ordinateurs secondaires du budget de leur département ;

Vu les Délibérations de la 1^{ère} session ordinaire du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao, tenue le 02 juillet 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2007, le budget de l'Hôpital de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **Six cent Quinze Millions Huit Cent Quinze Mille Trois Cent Quatre Vingt Dix Neuf (615 815 399) Francs CFA** suivant le développement ci-après

RECETTES :

Recettes Propres.....166 607 399
Subventions de l'Etat.....334 208 000
Autres Subventions.....115 000 000

Total Recettes.....615 815 399

DEPENSES :

Dépenses du personnel.....144 947 000
Matériel et fonctionnement de service.....189 981 399
Equipement et investissement.....280 887 000

Total Dépenses.....615 815 399

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2007

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°07-2816/MF-SG DU 30 OCTOBRE 2007
PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS
D'AVANCES DANS LES DIRECTIONS REGIONALES
DU BUDGET.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnements et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-003/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°06-003/P-RM du 06 janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnements et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°06-05/P-RM du 06 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget ;

Vu l'Arrêté N°04-0458/MF-SG du 05 mars 2007 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales du Budget ;

Vu l'Arrêté N°07-1584/MF-SG du 28 juin 2007 portant institution de régies d'avances auprès des Directions Régionales du Budget ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés régisseurs d'avances dans les Directions Régionales du Budget des Régions ci-après.

- **Kayes :** Monsieur Mamadou DIARRA, N°Mle 687-22-K Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon ;
- **Koulikoro:** Monsieur Henry André Wiltord BASSE, N°Mle 0130-981-K Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon ;
- **Sikasso:** Monsieur Batjini BAMANE, N°Mle 928-97-W Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon ;
- **Ségou :** Monsieur Tiémoko CAMARA, N°Mle 311-32-L Contrôleur du Trésor de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon ;
- **Mopti :** Monsieur Mahamadou TRAORE, N°Mle 0116-281-M Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- **Tombouctou :** Monsieur Issaka Attayoub MAIGA, N°Mle 633-91-N Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon ;
- **Gao :** Monsieur Sidi Boulkassoum HAIDARA, N°Mle 697-62-F Contrôleur des Finances de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- **Kidal :** Monsieur Moussa Fodé Kaba DEMBELE, N°Mle 0116-381-B Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 1^{er} échelon ;

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et à ce titre astreint à la constitution d'une caution dont montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2007
Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-2817/MF-SG DU 01 NOVEMBRE 2007 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ROUTIER ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE CORRIDOR BAMAKO-DAKAR PAR SUD.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret N°06-351/P-RM du 12 septembre 2006 portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako le 16 mai 2006 entre le Gouvernement de la république du Mali de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction de la route Kati-Sekokoto- Bafing-Falémé (Frontière du Sénégal) au Mali ;

Vu la Loi n°06-353/P-RM du 13 septembre 2006 portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 18 janvier 2006 entre d'un part la République du Mali la république du Mali et la République du Sénégal et d'autre part, Fonds Africaine de Développement (FAD) pour le financement du programme d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le Corridor Bamako Dakar par le Sud ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°00793/MET-SG du 27 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le Corridor Bamako-Dakar par Sud.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvertures à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PSC) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiant et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvertures, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux du Projet de Programme d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Dakar par le Sud.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au mois six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet au Programme d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Dakar par le Sud ainsi que leurs sous-traitants et l'unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrat ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sou-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2010, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 novembre 2007

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°07-2876/MF-SG DU 12 NOVEMBRE 2007
PORTANT AGREMENT DE LA « SOCIETE DE
CONSEIL EN ASSURANCE ET REASSURANCE
(SOCOA-SARL).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi N°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-016/P-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 ;

Vu le Décret N°94-060/PG-RM du 26 janvier 1994 portant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Courtage en assurance dénommée « SOCOA-SARL » immatriculée au Registre du Commerce sous le N°Ma BKO 2007 B.1134 du 09/03/07 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532 et 537 du code CIMA il est interdit à SOCOA-SARL :

- d'exercer toute activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;
- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom de la Société suivi des mots « Courtier d'Assurances » ;
- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa comptabilité civile professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé à SOCOA-SARL qu'elle doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier comme énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par article 525 du code CIMA.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, la société SOCOA-SARL doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2007

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°07-2897/MF-SG DU 12 NOVEMBRE 2007
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°97-007/P-RM du 13 février 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-170/P-RM du 10 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des sports (INJS) ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS).

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits de fournitures et prestations de biens et services de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS).

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à vingt cinq mille (25 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette Générale du District le montant du produit devant être imputé au budget de l'Etat et au compte bancaire ouvert à cet effet pour le montant qui ne doit l'être :

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000)Francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de n'importe quelles dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées, selon leurs destinations, à la Recette Générale du District ou au compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recette tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la Recette Générale du District, à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2007

Le Ministre des Finances

Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°07-2898/MF-SG DU 12 NOVEMBRE 2007
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCE AUPRES DE LA DIRECTION ADMINIS-
TRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET COL-
LECTIVITE LOCALES.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : La Régie Spécial d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives aux opérations de la Mission du Hadj 2007 en Arabie Saoudite.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations de la Maison du Hadj 2007 en Arabie Saoudite et au tard le 31 décembre 2007

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriales et des Collectivités qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié partant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cent cinquante Millions (150.000.000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place dénommé « Pèlerinage 2007 » et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et du Régisseur.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la Mission du Hadj 2007 en Arabe Saoudite et au plus tard le 31 décembre 2007.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territorial et des Collectivités Locales sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement au plus tard le 31 décembre 2007

Il ne peut fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est disposé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (100) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un récapitulatif visé le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territorial et des Collectivités Locales

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle, du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Payeur Général du Trésor, de l'Inspection de l'Administration et des Collectivités Locales et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et Collectivités Locales

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2007
Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°07-2963/MF-SG DU 16 NOVEMBRE 2007
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMI-
NISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet la prise en charge des fais d'organisation de la 26^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN). Elle prendra fin au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur est de vingt millions trois cent vingt six mille (20 326 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un comté bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une Banque de la Place et sous la signature conjointe du DAF et du régisseur.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances. A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau sur les crédits et chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2007.

Il ne peut fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est disposé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un récapitulatif visé le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin de l'année budgétaire 2007, ou en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles, du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2007

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°07-2975/MF-SG DU 12 NOVEMBRE 2007
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RE-
CETTES AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE
DE LA PECHE DU DISTRICT DE BAMAKO ET DE
CHAQUE SERVICE LOCAL DE LA PECHE.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-017/P-RM du 03 février 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des espèces de faunes et de flore sauvages ;

Vu la Loi n°05-009/P-RM du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°95-182/P-RM du 26 avril 1995 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de Pêche

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ; Sports (INJS) ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de la Pêche du District de Bamako et de chaque Service Local de la Pêche.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes relatives à l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles, des recettes perçues à l'occasion du conditionnement des dites ressources, et des recettes du contentieux par les services de la pêche.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser à son comptable de rattachement qui est soit le Receveur Général (RGD) pour le District de Bamako, le Trésor Payeur Régional au niveau du chef-lieu de Région ou le Région ou le Receveur Percepteur au niveau du Cercle :

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) Francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de son Comptable de rattachement (Receveur Général du District, Trésorier Payeur Régional ou Receveur Percepteur).

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-2976/MF-SG DU 19 NOVEMBRE 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU SECRETARIAT EXECUTIF DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès du Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida.

ARTICLE 2 : La Régie Spécial d'Avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives à la célébration de la Journée Mondiale (1^{er} décembre) et du Mois de la Lutte contre VIH/SIDA (décembre 2007).

La régie spéciale prend fin au fin au plus tard le 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spécial d'avances est le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte Contre le Sida qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié partant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur est fixé à cent vingt cinq millions six cent quarante cinq mille (125 645 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place intitulé « **Lutte contre les IST/SIDA** » et sous la signature conjointe du Secrétaire Exécutif du HCNLS et du Régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la Mission du Hadj 2007 en Arabe Saoudite et au plus tard le 31 décembre 2007.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un millions (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le Régisseur Spécial d'Avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excédant pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Secrétaire Exécutif du HCNLS.

ARTICLE 10 : Le Régisseur spécial est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis obligations et aux responsabilités des comptables publics Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

En outre, Trésor dispose sur ses bien meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2007.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°07-2818/MJ-SG DU 1 NOVEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISIONS A LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEUAX,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, modifié par le décret N°97-404/P-RM du 29 décembre 1997;

Vu le Décret N°04-558/P-RM du 1^{er} décembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°03-326/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier des Fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Inspecteurs des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

CHEF DE DIVISION DE LA DETENTION, DE LA REGLEMENTATION ET DE LA REINSERTION :

Mamadou KONE N°Mle 961.03-N, Inspecteur des services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, pénitentiaire en service à la Direction Nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

CHEF DE DIVISION DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Dramane SIDIBE N°Mle 985.40-F, Inspecteur des services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, pénitentiaire en service à la Direction Nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 1^{er} novembre 2007

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°07-2821/MATCL DU 1 NOVEMBRE 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL
DE COORDINATION DE LUTTE CONTRE LE VIH/
SIDA DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-104/P-RM du 31 mars 2004, portant création du Haut Conseil de Lutte Contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret N°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordinations Sectoriels et des organes de Coordination régionaux de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA est chargé d'assister le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Plan Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination Sectoriel, de Lutte Contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Secrétariat Général ;
- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la DAF ;
- un représentant de l'Inspection ;
- un représentant de la DNI ;
- un représentant de la DNCT ;
- un représentant de la DNF ;
- un représentant de la CADB ;

- un représentant de l'ANICT ;
- un représentant de la MADD ;
- un représentant de la MACEC ;
- un représentant de la CNCR
- un représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

La liste nominative des membres du comité de coordination Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est fixée par décision du Ministre.

ARTICLE 4 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : La Cellule de Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministre chargé de Ministère l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est l'organe d'exécution des décisions du Comité Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 6 : La Cellule de Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA est composée comme suit :

- un Chef de cellule ;
- un Représentant de la DAF ;
- un Représentant de la DNI.

Les membres de la cellule sont nommés par décision du Ministre.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est assuré par la Cellule de Coordination.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est assuré par le Programme National Multisectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA (PNMLS), les programmes spécifiques ou le Budget National.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 novembre 2007

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougoua KONE**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N°07-2844/MEP-SG DU 9 NOVEMBRE 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DANS LA ZONE KAYES SUD (PADEPA-KS).

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-239/P-RM du 24 juillet 2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mai 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet d'appui au développement des productions animales dans la zone de Kayes-Sud ;

Vu le Décret N°07-312/P-RM du 10 septembre 2007 portant création du Projet d'appui au développement des productions animales dans la zone de Kayes-Sud (PADEPA-KS) ;

Vu le Décret N°07-313/P-RM du 10 septembre 2007 déterminant le cadre organique du Projet d'appui au développement des productions animales dans la zone de Kayes-Sud (PADEPA-KS) ;

Vu le décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes Sud (PADEPA-KS).

ARTICLE 2 : Le Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes Sud (PADEPA-KS) est rattaché à la Direction Régionale des Productions et Industries Animales de Kayes.

Son siège est fixé à Kita.

TITRE II : Des organes d'Administration et de Gestion

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de Gestion du Projet d'Appui au Développement des Programmes Animaux dans la Zone de Kayes Sud (PADEPA-KS) sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique ;
- la Cellule de Gestion.

CHAPITRE I : Du Comité de Pilotage

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes Sud (PADEPA-KS) est chargé de :

- approuver les programmes d'activités et les budgets annuels prévisionnels ;
- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par la Cellule de Gestion du projet ;
- prendre toutes mesures visant à assurer une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du projet.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- le représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Gouverneur de la Région de Kayes ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Kayes ;
- un représentant des groupements d'éleveurs et agro-éleveurs pour chacun des cercles de Kita, Kenieba, Bafoulabé et Kayes ;

- deux représentantes des organisations féminines de la zone du Projet ;
- le Directeur Régional des Productions et Industries Animales de Kayes ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule de Gestion du Projet.

CHAPITRE II : Du Comité Technique

ARTICLE 8 : Le Comité Technique du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes Sud (PADEPA-KS) est chargé de :

- donner son avis sur la programmation des activités en prenant en compte les préoccupations des populations ;
- proposer des mesures à prendre en vue de la bonne marche du projet.

ARTICLE 9 : Le Comité Technique du Projet est composé comme suit :

Président : le Gouverneur de la Région de Kayes ou son représentant ;

Membres :

- les Préfets des Cercles de Kita, Keniéba, Bafoulabé et Kayes ;
- les Présidents des Conseils de Cercles de Kita, Keniéba, Bafoulabé et Kayes ;
- le représentant des délégations locales des Chambres d'Agriculture de Kita, Keniéba, Bafoulabé et Kayes ;
- le Maire de la localité où siège le Comité ;
- le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales de Kayes ;
- le Directeur Régional des Services Vétérinaires de Kayes ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature de Kayes ;
- le Directeur Régional du Budget de Kayes ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique de Kayes de Kayes ;

- le Directeur Régional de la Santé de Kayes ;
- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Kayes ;
- le Directeur de l'Académie d'Enseignement du cercle où se tient le Comité Technique ;
- le Représentant du Centre Régional de Recherche Agronomique de Kayes ;
- le Représentante des organisations féminines du cercle où se tient le Comité Technique ;
- le Représentant des ONG locales et bureau d'études partenaires du projet ;
- le Représentant local des organisations des marchands de bétail du cercle où se tient le Comité Technique ;
- le Représentant local d'organisations des éleveurs de bétail du cercle où se tient le Comité Technique.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 10 : Le Comité Technique se réunit une fois par semestre sur convention de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Comité Technique se réunit par rotation dans les quatre cercles concernés : Kita, Keniéba, Bafoulabé et Kayes.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par la Cellule de Gestion du Projet.

CHAPITRE III : De la Cellule de gestion

ARTICLE 11 : La gestion du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes Sud (PADEPA-KS) est assurée par une Cellule de Gestion dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 12 : Le Coordinateur du Projet dirige, anime, coordonne, oriente et contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des activités.

A ce titre il est chargé de :

- élaborer des programmes techniques et financiers du Projet ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres ainsi que les diverses conventions de partenariat avec les autres partenaires du Projet ;
- veiller à l'application des recommandations du Comité de Pilotage.

ARTICLE 13 : Outre le Coordinateur, la Cellule de Gestion du Projet est composée de :

- un spécialiste en production animale ;
- un chargé d'appui aux organisations professionnelles agricoles (OPA) ;

- un spécialiste en gestion des parcours et infrastructures ;
- un spécialiste en genre ;
- un spécialiste en acquisitions ;
- un responsable du suivi évaluation ;
- un gestionnaire comptable et financier ;

ARTICLE 14 : Le spécialiste en production animale est chargé de :

- toutes les activités contribuant directement à l'amélioration des systèmes de production animale ;
- notamment la mise en place du réseau privé d'appui conseil de proximité ;
- l'amélioration des systèmes d'élevage ainsi que le renforcement des structures déconcentrées de l'élevage.

ARTICLE 15 : Le chargé d'appui aux organisations professionnelles agricoles est chargé de :

- la formation et l'appui à la structuration et à l'organisation des producteurs ;
- tous les aspects liés à la planification participative et au renforcement des capacités (population, éleveurs, administration et personnel du projet).

ARTICLE 16 : Le spécialiste en gestion des parcours et des infrastructures est chargé de :

- la mise en œuvre de l'ensemble des travaux d'aménagements pastoraux ;
- du suivi et du contrôle des bureaux d'études et des entreprises impliquées dans les réalisations physiques du PADEPA-KS ;
- l'organisation, la supervision et l'encadrement technique des exploitants chargés de la mise en œuvre de certains travaux menés sur une base participative ;
- des aspects environnementaux liés à l'exécution du projet.

ARTICLE 17 : Le spécialiste en genre est chargé de :

- la prise en compte des aspects « genre et pauvreté » dans la mise en œuvre du projet ;
- la planification, la mise en œuvre, le suivi-évaluation de toutes les activités du projet liées aux questions du genre.

ARTICLE 18 : Le spécialiste en acquisitions est chargé de l'élaboration et du suivi des dossiers d'appel d'offre.

ARTICLE 19 : Le responsable de suivi-évaluation est chargé de :

- la mise en place d'un système de suivi-évaluation efficace et adapté ;
- la collecte et l'analyse des informations ;
- l'évaluation des impacts du projet.

ARTICLE 20 : Le gestionnaire comptable et financier chargé de :

- la gestion financière, matérielle et comptable ;
- la préparation des demandes de décaissement à introduire auprès des bailleurs de fonds ;
- l'élaboration des états financiers.

ARTICLE 21 : Le spécialiste en production animal, le chargé d'appui aux organisations professionnelles agricoles, le spécialiste en gestion des parcours et infrastructures, le spécialiste en genre, le spécialiste en acquisitions, le responsable du suivi évaluation et le gestionnaire comptable et financier sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 2007

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Madame DIALLO Madeleine BA

**ARRETE N°2942/MEP-SG DU 14 NOVEMBRE 2007
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES REGIONAUX DE CONCERTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME QUINQUENNAL D'AMENAGEMENTS PASTORAUX.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la Pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi N°05-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi 01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°07-371/P-RM du 26 septembre 2007 fixant le cadre institutionnel de gestion du programme quinquennal d'aménagements aquacoles ;

Vu le décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement des Comités régionaux de concertation, pour la mise en œuvre du programme quinquennal d'aménagements pastoraux 2008-2012.

ARTICLE 2 : Le Comité régional de concertation prévu par le Décret N°07-371/P-RM du 26 septembre 2007, fixant le cadre institutionnel de gestion du programme quinquennal d'aménagements pastoraux est précédé de réunions de concertation locales et de réunions de programmation communales

ARTICLE 3 : La réunion de concertation locale assure la cohérence des propositions et la complémentarité des investissements proposés par les réunions de programmation communales et fait des propositions d'investissement au Comité régional de concertation.

ARTICLE 4 : La réunion de concertation locale regroupe

Président : Le Préfet du Cercle ou son représentant ;

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ou son représentant ;
- le Sous-préfet ;
- les Maires des Communes du cercle ;
- les Chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau cercle ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- le représentant de la délégation locale de la Chambre d'Agriculture ;
- le représentant des organisations des éleveurs par Commune ;
- le représentant des Associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- la représentante locale de la Fédération Nationale des Femmes Rurales.

La réunion peut faire appel à toute personne pour ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : La réunion de concertation locale se tient deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la réunion de concertation locale est autorisé par le Service Local des Productions et Industries Animales.

ARTICLE 7 : La réunion de programmation communale fait des propositions d'action à la réunion de concertation de locale.

ARTICLE 8 : La réunion de programmation communale regroupe :

Présent : le Maire de la Commune ou son représentant

Membres :

- les membres du Conseil Communal ;
- les Chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau communal ;
- le représentant de la délégation communale de la Chambre d'Agriculture ;
- deux représentants des organisations des éleveurs dont une femme ;
- le représentant des Associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- la représentante de la Fédération Nationale des Femmes Rurales au niveau de la commune.

La réunion peut faire appel à toute personne pour ses compétences particulières.

ARTICLE 9 : La réunion de programmation communale se tient au moins deux fois par an.

Le secrétariats de la réunion de programmation communale est assuré par l'Unité d'Appui des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2007

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Madame DIALLO Madeleine BA

**ARRETE N°2943/MEP-SG DU 14 NOVEMBRE 2007
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES REGIONAUX DE CONCERTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME QUINQUENNAL D'AMENAGEMENTS AQUACOLEES.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la Pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi N°05-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi N°02-008 du 12 février 2002 portant et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°96-011/P-RM du 17 janvier 1996 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche ;

Vu le Décret N°05-102/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°07-369/P-RM du 26 septembre 2007 fixant le cadre institutionnel de gestion du programme quinquennal d'aménagements aquacoles ;

Vu le décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement des Comités régionaux de concertation, pour la mise en œuvre du programme quinquennal d'aménagements aquacoles 2008-2012.

ARTICLE 2 : Le Comité régional de concertation prévu par le Décret N°07-369/P-RM du 26 septembre 2007, fixant le cadre institutionnel de gestion du programme quinquennal d'aménagements aquacoles est précédé de réunions de concertation locales et de réunions de programmation communales

ARTICLE 3 : La réunion de concertation locale assure la cohérence des propositions et la complémentarité des investissements proposés par les réunions de programmation communales et fait des propositions d'investissement au Comité régional de concertation.

ARTICLE 4 : La réunion de concertation locale regroupe

Président : Le Préfet du Cercle ou son représentant ;

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ou son représentant ;
- le Sous-préfet ;
- les Maires des Communes du cercle ;
- les Chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau cercle ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- le représentant de la délégation locale de la Chambre d'Agriculture ;
- le représentant des organisations des pêcheurs, pisciculteurs et aquacultures par Commune ;
- le représentant des Associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- la représentante locale de la Fédération Nationale des Femmes Rurales.

La réunion peut faire appel à toute personne pour ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : La réunion de concertation locale se tient deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la réunion de concertation locale est assuré par le Service Local de la Pêche.

ARTICLE 7 : La réunion de programmation communale fait des propositions d'action à la réunion de concertation de locale.

ARTICLE 8 : La réunion de programmation communale regroupe :

Présent : le Maire de la Commune ou son représentant ;

Membres :

- les membres du Conseil Communal ;
- les Chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau communal ;
- le représentant de la délégation communale de la Chambre d'Agriculture ;
- deux représentants des organisations des pêcheurs dont une femme ;
- deux représentants des Associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- la représentante de la Fédération Nationale des Femmes Rurales au niveau de la commune.

La réunion peut faire appel à toute personne pour ses compétences particulières.

ARTICLE 9 : Le réunion de programmation communale se tient au moins deux fois par an.

Le secrétariats de la réunion de programmation communale est assuré par l'Antenne de la Pêche.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2007

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche
Madame DIALLO Madeleine BA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

ARRETE N°07-2875/MEIC-SG DU 12 NOVEMVRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°45-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique qu 15 mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de glace alimentaire, sise au Quartier TSF, Bamako, de **Monsieur Mamadou DIABATE**, Quartier TSF, rue : 779, porte : 445, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou DIABATE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique de glace alimentaire susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces besoins ne sont produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Mamadou DIABATE** est tenu de :

Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions trois cent trente sept mille (13 337 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement261 000 F CFA
 - génie civil.....598 000 F CFA
 - aménagements- installations.....350 000 F CFA
 - équipements.....8 755 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.3 373 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer cinq (5) emplois permanents et protéger la santé des travailleurs et de l'environnement ;
 - notifier, par la lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de la glace alimentaire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code du Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, les Codes du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2007

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°07-2902/MS-SG DU 12 NOVEMBRE 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la loi N°86-36AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;

Vu le Décret N° 92-002/P-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu la décision N°07-383P/MS-SG du 03 octobre 2007, nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSP-AS du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-1213/MS-SG du 24 novembre 2006 ; autorisant le Monsieur Abdoul Aziz SANOGO, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°06-10-02, section A, à exercer à titre privé dans la section Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du conseil National de Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0298/CNOP du 23 juillet 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Abdoul Aziz SANOGO, docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Issiaka SANOGO** » sise à Diatoula Extension, titre mère n°7130, Comme rurale de Kalabancoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2007

Le Ministre de la Santé

Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°07-2903/MS-SG DU 12 NOVEMBRE 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la loi N°86-36AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;

Vu le Décret N° 92-002/P-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu la décision N°07-383P/MS-SG du 03 octobre 2007, nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSP-AS du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0415/MS-SG du 20 avril 2006 ; autorisant le **Monsieur Moussa DOUMBIA**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°05-06-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé dans la section Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du conseil National de Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0518/CNOP du 29 décembre 2006.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Moussa DOUMBIA**, docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine DAWA** » sise à Sanankoroba, Comme rurale de Sanankoroba, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2007

Le Ministre de la Santé

Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°07-3108/MS-SG DU 03 DECEMBRE 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la loi N°86-36AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;

Vu le Décret N° 92-002/P-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu la décision N°07-383P/MS-SG du 03 octobre 2007, nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSP-AS du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-0082/MS-SG du 30 janvier 2007 ; autorisant le **Monsieur Jean Bernard SANOGO**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le n°03-06-01, section A, à exercice à titre privé la profession de pharmacie dans la section Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du conseil National de Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0472/CNOP du 09 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Jean Bernard SANOGO**, docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine ESPOIR** » sise à Hamdallaye route nationale 7 (RN7) porte 3011 face stade Babemba, Commune Urbaine de Sikasso, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Jean Bernard SANOGO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé et le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 03 décembre 2007

Le Ministre de la Santé
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°07-3109/MS-SG DU 03 DECEMBRE 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la loi N°86-36AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;

Vu le Décret N° 92-002/P-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu la décision N°07-383P/MS-SG du 03 octobre 2007, nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSP-AS du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°94-043/MS-SG du 08 février 1994 ; autorisant le **Monsieur Aboudou DIALLO**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le n°93-11-21, section A, à exercice à titre privé la profession de pharmacie dans la section Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du conseil National de Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0277/ CNOP du 09 juillet 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-10730/MSS-PA-CAB du 23 décembre 1994 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Lafiabougou, Rue 432, Porte 309 Commune IV District de Bamako, au profit de **Monsieur Aboudou DIALLO** ;

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Aboudou DIALLO**, docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine FOTIGUI** » sise à Lafiabougou Rue 492, Porte 168, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : **Monsieur Aboudou DIALLO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé et le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 03 décembre 2007
Le Ministre de la Santé
Oumar Ibrahima TOURE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°07-2940/MA-SG DU 14 NOVEMBRE 2007 DETERMINANT LE DETAIL DES MODALITES DU DECRET N°07-251/P-RM DU 02 AOÛT 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FOCTIONNEMENT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°045 du 05 septembre 2007 portant Loi d'orientation Agricole ;

Vu la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu l'Organisation N°07-026/P-RM du 18 juillet 2007 portant création des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret n°05-105/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°07-251/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent Arrêté détermine le détail des modalités d'application du Décret N°07-251/P-RM du 02 août 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole.

ARTICLE 2 : Les Centres d'Apprentissage Agricole assurent la formation initiale et continue des Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural, des Techniciens d'Agriculture, des Techniciens du Génie Rural, des Techniciens Spécialisés en Vulgarisation Agricole et les producteurs.

ARTICLE 3 : La formation dans les Centres d'Apprentissage Agricole comprend :

- un Cycle d'Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural ;
- un Cycle de Techniciens d'Agriculture ;
- un Cycle de Techniciens du Génie Rural ;
- un Cycle de Techniciens spécialisés en Vulgarisation Agricole.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 4 : L'accès aux Centres d'Apprentissage Agricole est conditions à :

- l'admission par voie de concours direct pour les Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural ;
- l'admission à un test pour les professionnels des Cycles de Techniciens d'Agriculture et de Techniciens du Génie Rural ;
- l'admission sur sélection de dossiers pour le cycle de Brevet de Techniciens en Vulgarisation Agricole.

ARTICLE 5 : Deux (2) catégories d'étudiants sont admis dans les Centres d'Apprentissage Agricole :

- Les détenteurs du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF) pour les Cycles Agents Techniques et du Génie Rural (DEF + 2 ans) et Techniciens d'Agriculture et Techniciens du Génie Rural (DEF + 4 ans) ;
- Les professionnels (Agents Techniques ayant au moins 3 ans d'expérience).

ARTICLE 6 : Les conditions spécifiques d'accès aux Cycles sont les suivantes :

- Cycle d'Agents Techniques d'agriculture et du génie Rural :
 - détenteurs de DEF ;
 - être âgé au plus de 25 ans ;
 - être physiquement apte.
- Cycles des Techniciens d'Agriculture et de Techniciens du Génie Rural :
 - détenteurs du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole (passerelle : très bien et bien pour les sortants de l'année académique en cours) ;
 - professionnels ayant au moins 3 ans d'expérience.
- Cycle spécialisé en Vulgarisation Agricole ;
 - professionnels ayant au moins 5 ans d'expérience en Vulgarisation Agricole détenteurs du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole (CAPA) ou diplôme équivalent reconnu ;

ARTICLE 7 : Le concours direct, le test et la sélection sur dossiers sont ouverts chaque année par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 8 : Le calendrier des épreuves et leurs coefficients ainsi que le programme des matières pour le concours direct et le test de sélection sont fixés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : La sélection des candidats sur dossiers est faite par une Commission désignée chaque année par le Directeur National de l'Agriculture.

CHAPITRE III : DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 10 : Chaque année scolaire a une durée de 32 semaines réparties en trois (3) trimestres.

ARTICLE 11 : L'enseignement comporte :

- des cours théoriques ;
- des travaux pratiques et dirigés ;
- des stages de terrain, de visites d'échange et conférences.

ARTICLE 12 : La durée des stages de terrain est fixée ainsi qu'il suit :

- Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural : 3 mois de stage en de Cycle ;
- Techniciens d'Agriculture et Techniciens du Génie Rural : 3 mois de stage en fin de Cycle ;
- Techniciens spécialisés en Vulgarisation Agricole : 45 jours de stage en 1^{ère} année et 3 mois en 2^{ème} année.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 13 : Au cours du trimestre les élèves sont soumis à un contrôle continu de connaissances portant sur les cours précisés par le Conseil pédagogique. Ils sont organisés à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 14 : Passe en 2^{ème} Année l'élève ayant obtenu une moyenne de passage au mois égale à 10/20.

ARTICLE 15 : Est admis au CAPA l'élève ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 16 : Passa en 3^{ème} Année l'élève ayant obtenu une moyenne de passage au moins égale à 10/20.

ARTICLE 17 : Est admis au Brevet de Techniciens l'élève ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 18 : Le stage de fin de Cycle pour les spécialistes en Vulgarisation Agricole est sanctionné par un rapport de fin d'études présenté et soutenu par l'élève devant un jury dûment constitué. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 reprend le stage.

CHAPITRE V : DU DIPLOME

ARTICLE 19 : Les formations sont sanctionnées par les diplômes suivants :

- Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole (CAPA) pour les Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural ;
- Brevet de Technicien d'Agriculture (BTA) et Brevet de Technicien du Génie Rural (BTGR) pour les Techniciens d'Agriculture et les Techniciens du Génie Rural ;
- Brevet de Technicien en Vulgarisation Agricole (BTVA) pour les Techniciens spécialisés en Vulgarisation Agricole.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur des établissements complète le présent Arrêté.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2006
Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
 ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

ARRETE N°07-3168/MCNT-SG DU 05 DECEMBRE 2007 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0048/AMAP-DG du 22 octobre 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « ONLYCOM-SARL », sise à Hippodrome, Rue : 216, Porte : 125, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 décembre 2007

**Le Ministre de la Communication
 et des Nouvelle Technologies,**
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
 DES MINES ET DE L'EAU**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2971/MEME-MATCL-SG DU 19 NOVEMBRE 2007 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SAN.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-006/P-RM du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu l'Arrêté interministériel N°02-2878/MMEE/MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales des Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou+5 » (2003) ;

Vu la nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU SAN

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger nommé « Comité Local de l'Eau de SAN »

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SAN.

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de KANGABA s'appliquent aux Communes de SAN, TENENI, WOLON et N'GOA

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SAN.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de SAN a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la préservation et sur pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec services techniques compétents ;
- Formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence du Comité ;
- Proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique dont il fait partie ;
- Collaborer avec structures nationales et régionales directement concernées par la gestion de ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux compétentes pour approbation et application ;
- Suivre et mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SAN.

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de San est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usages et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les deux organes permanents du Comité sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

ARTICLE 6 : L'ensemble des membres du Comité constitue son Assemblée Générale. L'Assemblée Générale du Comité peut adapter la liste de ses membres pour améliorer sa représentativité et son fonctionnement. Toute modification de la liste des membres doit être approuvée en séance plénière par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La première Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau de SAN est présidée par le Préfet de SAN ou son représentant. Au cours de cette première réunion, le Président du Comité et les autres membres du Bureau sont élus au sein des membres du Comité, à la majorité des voix. Les membres du Bureau prennent fonction immédiatement après leur élection.

ARTICLE 8 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : En cas d'incapacité du Comité d'émettre un avis sur une question relative à la gestion de l'eau, notamment sur un conflit ou un litige, le Comité peut décider d'en soumettre l'examen au Comité de Bassin dont il dépend, ou au Comité des Bons Offices les cas échéant.

ARTICLE 10 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 11 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau ; dans ce cas, les membres devant occuper postes sont élus selon les modalités de l'article 7, et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 12 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblée Générale du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité ;

- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 13 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs, et prêts).

ARTICLE 14 : Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 15 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par ans en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : La participation au Comité Local de l'Eau de SAN en tant que membre se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à indemnités ou autres compensations financières.

ARTICLE 17 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 novembre 2007

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Ahmed SOW**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2972/MEME-MATCL-SG DU 19 NOVEMBRE 2007 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SELINGUE.

**LE MINISTRE, DE L'ENERGIE ET DES MINES DE L'EAU,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006/P-RM du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu l'Arrêté interministériel N°02-2878/MMEE/MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales des Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou+5 » (2003) ;

Vu la nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU SELINGUE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger nommé « Comité Local de l'Eau de SELINGUE »

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SELINGUE.

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de SELINGUE s'appliquent aux Communes de BAYA et TAKANDOUGOU dans la SOUS PREFECTURE DE KANGARE.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SELINGUE.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de SELINGUE a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la préservation et sur pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec services techniques compétents ;
- Formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence du Comité ;
- Proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique dont il fait partie ;
- Collaborer avec structures nationales et régionales directement concernées par la gestion de ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux compétentes pour approbation et application ;
- Suivre et mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SELINGUE.

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de Sélingué est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usages et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les deux organes permanents du Comité sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

ARTICLE 6 : L'ensemble des membres du Comité constitue son Assemblée Générale. L'Assemblée Générale du Comité peut adapter la liste de ses membres pour améliorer sa représentativité et son fonctionnement. Toute modification de la liste des membres doit être approuvée en séance plénière par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La première Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau de SELINGUE est présidée par le Préfet de YANFOLILA ou son représentant. Au cours de cette première réunion, le Président du Comité et les autres membres du Bureau sont élus au sein des membres du Comité, à la majorité des voix. Les membres du Bureau prennent fonction immédiatement après leur élection.

ARTICLE 8 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : En cas d'incapacité du Comité d'émettre un avis sur une question relative à la gestion de l'eau, notamment sur un conflit ou un litige, le Comité peut décider d'en soumettre l'examen au Comité de Bassin dont il dépend, ou au Comité des Bons Offices les cas échéant.

ARTICLE 10 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 11 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau ; dans ce cas, les membres devant occuper postes sont élus selon les modalités de l'article 7, et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 12 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblée Générale du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité ;

- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 13 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs, et prêts).

ARTICLE 14 : Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 15 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par ans en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : La participation au Comité Local de l'Eau de SELINGUE en tant que membre se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à indemnités ou autres compensations financières.

ARTICLE 17 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 novembre 2007

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ahmed SOW

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°273/G-DB en date du 08 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Revalorisation de l'Expertise Nationale », en abrégé (ARENA).

But : tenir à la disposition des autorités publiques et privées, des partenaires nationaux et étrangers un corps de cadres au savoir et au savoir-faire avérés, etc....

Siège Social : Magnambougou en Commune VI du District, Rue 250, Porte 228, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ahmed Mohamed AG HAMANI

Secrétaire général : Hamma BA

Trésorier général : Fangatigui DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Denis TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Kabiné DIANE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Mantalla COULIBALY

Secrétaire à la promotion et à la solidarité : Kaba CAMARA

Commissaire aux comptes : Ousmane DIALLO

Suivant récépissé n°0292/MATCL-DNI en date du 12 mai 2000, il a été créé une association dénommée : Association «Solidarité-Mali», en abrégé (A.S.M).

But : mener des actions pour lutter contre l'analphabétisme, la pauvreté et la déperdition scolaire ; de contribuer à la création des conditions pour l'émergence d'une banque pour les pauvres....

Siège Social : Bamako-Coura Rue Ousmane BAGAYOKO, Porte 525, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr TALL Daye

1^{er} Vice-président : Mme Aminata NIONO

2^{ème} Vice-président : Dr SIMAGA Aliou

Trésorier : Cheick Oumar DANSOKO

Conseils spéciaux :

- Ibrahim TOUNKARA
- Adama DEMBELE
- Daouda DIALLO
- Idrissa TRAORE
- Adama DIARRA

Suivant récépissé n°069/G-DB en date du 05 février 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Niatanga-Koloni », (dans le cercle de Koutiala, Région de Sikasso), en abrégé, (ARNKB).

But : promouvoir l'emploi des jeunes et formation civique envers les cultivateurs, améliorer l'environnement socio-économique en faveur des cultivateurs, relever le défi de l'intégration, etc...

Siège Social : Niamakoro, Rue 149/148, Porte 65, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumaïla DEMBELE

Vice président : Yaya DEMBELE

Secrétaire général : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire administratif : Bakary DEMBELE

Secrétaire administrative adjointe : Ramata DIARRA

Secrétaire à l'information : Bourama DEMBELE

Trésorière générale : Adiaratou KONE

Trésorier général adjoint : Diakaria DEMBELE

Secrétaire au développement : Sékouba DEMBELE

Secrétaire aux comptes : Souleymane SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Djibril SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Salia DEMBELE

Secrétaire aux sports : Bourama SIDIBE

Secrétaire à l'éducation : Mohamed DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Maïmouna DEMBELE

Il est créé conformément à la loi n°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 portant Code du Travail, un Groupement apolitique à but non lucratif, dénommée « Fédération des Ordres Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics » en abrégé (FOP-BTP).

But : assurer la promotion des ordres professionnels œuvrant dans les domaines du Bâtiment, des Travaux Publics et des Travaux particuliers ; représenter et de défendre les intérêts de ses membres ; contribuer à un dialogue social constructif des Ordres professionnels œuvrant dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ; mener des actions de sensibilisation pour la sauvegarde des intérêts de ses membres dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ; mener des actions de médiation entre les différents corps qui la composent dans le domaine professionnel ; mener des actions de médiation entre les autres structures similaires d'une part, des Organes du « FOP-BTP » d'autre part, dans le cadre de partenariat croisé à l'intérieur du Mali, tout comme à l'extérieur du territoire national du Mali ; contribuer à resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les Groupements ou Associations similaires des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO ; protéger les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ; d'aider à la promotion des principes d'équité, de justice et de solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, à l'une des adresses du membre qui assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire exécutif : Bakary OUATTARA

Chargé de missions : Issaka TIMBELY

Trésorier général : Seydou TRAORE

Rapporteur : Yacouba COULIBALY